





Informations de base	
<b>1991/0388(CNS)</b> CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Statut de la société coopérative européenne  Voir aussi <a href="#">2020/0073(APP)</a>  <b>Subject</b>  3.45.07 Economie sociale, mutuelles, coopératives	

Acteurs principaux			
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Emploi, politique sociale, santé et consommateurs	2431	2002-06-03
	Emploi, politique sociale, santé et consommateurs	2512	2003-06-02
	Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	2426	2002-05-21
	Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	2412	2002-03-01
	Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	1769	1994-06-16
	Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	2007	1997-05-21
	Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	2079	1998-03-30
	Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	2051	1997-11-27
	Agriculture et pêche	2524	2003-07-22
	Affaires sociales	1999	1997-04-17
	Affaires sociales	1892	1995-12-05
	Affaires sociales	2087	1998-04-07
	Affaires sociales	2060	1997-12-16
	Affaires sociales	2102	1998-06-04

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
05/03/1992	Publication de la proposition législative	COM(1991)0273 	<a href="#">Résumé</a>
10/04/1992	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
03/12/1992	Vote en commission		
19/01/1993	Débat en plénière		
06/07/1993	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1993)0252 	<a href="#">Résumé</a>
23/11/1993	Vote en commission		

16/06/1994	Débat au Conseil		Résumé
05/12/1995	Débat au Conseil		
17/04/1997	Débat au Conseil		
21/05/1997	Débat au Conseil		
27/11/1997	Débat au Conseil		
16/12/1997	Débat au Conseil		
30/03/1998	Débat au Conseil		
07/04/1998	Débat au Conseil		
04/06/1998	Débat au Conseil		
01/03/2002	Débat au Conseil		
12/07/2002	Publication de la proposition législative modifiée pour reconsultation	09923/2002	Résumé
11/10/2002	Reconsultation officielle du Parlement		
23/04/2003	Vote en commission		Résumé
23/04/2003	Rapport déposé de la commission, reconsultation	A5-0146/2003	
13/05/2003	Débat en plénière		
14/05/2003	Décision du Parlement	T5-0209/2003	Résumé
22/07/2003	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
22/07/2003	Fin de la procédure au Parlement		
18/08/2003	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	1991/0388(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Voir aussi <a href="#">2020/0073(APP)</a>
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 308 Traité CE (après Amsterdam) EC 095 Traité CE (avant Amsterdam) E 100A
État de la procédure	Procédure terminée





Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A3-0001/1993 <a href="#">JO C 042 15.02.1993, p. 0003</a>	03/12/1992	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T3-0014/1993 <a href="#">JO C 042 15.02.1993, p. 0075-0103</a>	20/01/1993	Résumé

Rapport final déposé e la commission, 1ère lecture ou lecture unique		A3-0364/1993 JO C 342 20.12.1993, p. 0002	23/11/1993	
Texte adopté du Parlement confirmant la position arrêtée en 1ère lecture		T3-0681/1993 JO C 342 20.12.1993, p. 0015-0030	02/12/1993	Résumé
Rapport final de la commission déposé, reconsultation		A5-0146/2003	23/04/2003	
Texte adopté du Parlement après reconsultation		T5-0209/2003 JO C 067 17.03.2004, p. 0136-0175 E	14/05/2003	Résumé

#### Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Proposition législative modifiée pour reconsultation	09923/2002	12/07/2002	Résumé

#### Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1991)0273 	05/03/1992	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(1993)0252 	06/07/1993	Résumé
Commission: resaisine	COM(1993)0570 	10/11/1993	
Document de suivi	COM(2012)0072 	23/02/2012	Résumé

#### Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0640/1992 JO C 223 31.08.1992, p. 0042	26/05/1992	Résumé

#### Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

#### Acte final

Règlement 2003/1435 JO L 207 18.08.2003, p. 0001-0024	Résumé
--	--------

# Statut de la société coopérative européenne

1991/0388(CNS) - 23/02/2012 - Document de suivi

La Commission présente un rapport sur l'application du règlement (CE) n° 1435/2003 du Conseil relatif au statut de la société coopérative européenne (SCE). La directive 2003/72/CE du Conseil relative à l'implication des travailleurs dans la SCE (directive SCE) complète le règlement SCE. La date limite pour l'adaptation de la législation nationale au règlement et à la directive applicables aux SCE était fixée au 18 août 2006.

Dans sa [communication du 25 octobre 2011 sur l'initiative du secteur social](#), la Commission a déclaré qu'en fonction des résultats de la consultation publique, elle pourrait proposer de simplifier le règlement de manière à le rendre plus indépendant des législations nationales et à simplifier la constitution de coopératives sociales. Les résultats de la consultation publique servent de fondement au présent rapport.

**Application du statut:** en novembre 2011, **24 SCE étaient immatriculées dans les 30 États membres de l'UE/EEE**, et se répartissaient comme suit: cinq en Italie, sept en Slovaquie, une en France, une au Liechtenstein, une aux Pays-Bas, une en Espagne et une en Suède, trois en Hongrie, deux en Allemagne et deux en Belgique. Le règlement SCE devait entrer en vigueur en 2006. Toutefois, la grande majorité des États membres n'ont pas respecté ce délai. **En décembre 2011, trois États membres n'avaient toujours pas pris les mesures nécessaires pour assurer l'application effective du règlement.**

**Tendance générale :** selon les organisations professionnelles, il n'existe pas de tendance générale s'appliquant à toutes les coopératives. Au moment de décider de l'opportunité de créer une coopérative nationale ou une SCE, l'un des éléments les plus importants à prendre en considération est **la fiscalité**. Le statut de la SCE ne régit pas la fiscalité, étant donné que cette dernière est régie par la législation du pays où la SCE est installée.

La consultation avec les parties concernées a mis en évidence plusieurs problèmes rencontrés dans l'application du règlement SCE. Ceux-ci ont trait aussi bien à la constitution qu'à l'exploitation d'une SCE.

Outre la fiscalité, **la méconnaissance de la SCE** dans les milieux d'affaires est le principal problème rencontré lors de la constitution d'une SCE. **Les coûts de constitution**, la **complexité des procédures** à suivre (en raison des nombreux renvois à la législation nationale) et l'**incertitude juridique** quant à la question de savoir quelle législation s'applique dans chaque cas constituent les principaux aspects négatifs.

Un certain nombre de parties concernées considèrent également le **capital minimal requis, fixé à 30.000 EUR**, comme un obstacle, du moins pour les personnes physiques qui souhaitent créer de petites SCE afin de mener des activités de coopération transfrontalières. En revanche, le fait de disposer de suffisamment de capitaux montre le sérieux d'une entreprise.

Certaines des personnes interrogées considèrent les **règles relatives à l'implication des travailleurs** comme étant dissuasives, car, de leur avis, elles sont trop lourdes et complexes et jugées disproportionnées lorsque seuls quelques travailleurs sont concernés.

**Raisons de l'échec relative du statut:** les personnes ayant participé à la consultation affirment que le statut SCE a relativement échoué, non seulement parce qu'il est complexe, mais aussi et surtout parce que les entreprises qui choisissent de fonctionner comme une coopérative ont tendance à être bien ancrées dans leur région.

L'écrasante majorité des coopératives sont de petites entreprises opérant à l'intérieur des frontières nationales. **Un certain nombre d'organisations de parties concernées doutent donc que le statut SCE offre un quelconque avantage.** En outre, les personnes qui constituent des coopératives ont tendance à s'appuyer sur leur propre législation nationale, qu'elles connaissent mieux.

D'aucuns soulignent également que le règlement SCE a été mis en œuvre avec **beaucoup de retard** (en effet, avec plusieurs années de retard) dans de nombreux États membres, même dans des pays comme la France, l'Italie et l'Espagne, où le mouvement coopératif est très fort.

**Nécessité d'une simplification :** les parties concernées sont unanimes pour dire que le règlement SCE a sérieusement besoin d'être simplifié s'il doit être plus largement utilisé par les entreprises, grandes et petites. En raison de ses nombreux renvois à la législation nationale, ce type de règlement n'offre pas de réel avantage aux coopératives.

Étant donné que très peu de SCE ont été constituées et que le règlement est entré en vigueur avec beaucoup de retard, la Commission ne dispose pas d'éléments suffisants lui permettant de tirer des conclusions claires. Le rapport formule toutefois les remarques suivantes:

- La question de savoir s'il convient de **permettre à une SCE d'avoir son siège principal ou son administration centrale dans un pays différent que celui où elle a son siège statutaire** ne semble pas être un sujet de préoccupation pour le mouvement coopératif.
- La question de savoir s'il convient **d'autoriser les statuts de la SCE à s'écarter de la législation locale sur les coopératives** intéresse toutes les parties concernées. Les avis sont partagés sur la nécessité d'accorder aux SCE davantage d'autonomie par rapport à la législation nationale. La majorité des personnes interrogées pensent que le règlement SCE devrait laisser aux membres des coopératives la possibilité de choisir le modèle et la structure de gouvernance qui serviront le mieux leurs objectifs et leurs besoins. Avec une telle autonomie cependant, une SCE risque de s'écarter des principes et valeurs du modèle d'entreprise coopérative. Les personnes interrogées ont également déclaré que les SCE ne devraient pas être exemptées des règles obligatoires concernant la protection des droits des membres des communautés minoritaires ou des travailleurs.
- Les questions sur **la division d'une SCE en plusieurs coopératives nationales et sur les voies de recours en cas d'annulation d'une fusion** ne semblent pas préoccuper les coopératives. En décembre 2011, il apparaissait qu'aucune SCE n'avait été constituée par fusion.

La Commission a l'intention de consulter les parties concernées sur la nécessité et la façon de simplifier le règlement SCE. À cette fin, elle organise **deux grandes conférences en vue de célébrer l'Année internationale des coopératives 2012 proclamée par l'ONU**. À cette occasion, la Commission demandera aux parties concernées :

- s'il convient de simplifier les articles en supprimant et remplaçant les renvois au droit des sociétés publiques et
- s'il est possible de rendre le règlement SCE plus indépendant des législations nationales.

Dans un contexte plus large, la question des formes juridiques européennes, telles que la SE ou la SCE, et la nécessité de procéder à leur révision participent également de la réflexion en cours sur l'avenir du droit des sociétés de l'UE. Les fruits de cette réflexion aideront la Commission à évaluer cette nécessité et, le cas échéant, à **évaluer les instruments à mettre en œuvre** afin d'offrir une réponse au monde des affaires en Europe, qui demande des conditions de concurrence plus équitables, une meilleure réglementation et une simplification.

## Statut de la société coopérative européenne

1991/0388(CNS) - 05/03/1992 - Document de base législatif

OBJECTIF: faciliter, en tenant compte de leurs spécificités, le développement des activités transnationales des coopératives en les dotant d'instruments juridiques adéquats. CONTENU: la proposition de règlement vise à instaurer un instrument juridique européen, la société coopérative européenne (SCE), dont pourront bénéficier, si elles le souhaitent (l'instrument est optionnel) les sociétés coopératives ayant une activité transnationale, et composées de membres d'au moins deux Etats-membres. Ce statut leur confèrera une personnalité juridique sur l'ensemble du territoire de la Communauté. Les sociétés coopératives européennes seront régies par leurs statuts, le futur règlement, le droit communautaire et, en cas de silence de ce dernier, le droit national de leur siège. La proposition définit les règles de constitution, de fonctionnement, de responsabilité et de liquidation des sociétés coopératives européennes.

## Statut de la société coopérative européenne

1991/0388(CNS) - 06/07/1993 - Proposition législative modifiée

La proposition modifiée de la Commission a repris, totalement ou partiellement, 17 des 29 amendements du Parlement, dont, en particulier: -la perte de la qualité de membre par le décès ou la faillite; -l'impossibilité pour les statuts d'imposer l'acquisition de plus d'une part, pour accéder à la qualité de membre, lorsque la majorité dans les assemblées générales est réservée aux personnes physiques membres, et s'ils comportent une obligation de souscription liée à la participation des membres à l'activité de la société coopérative européenne; -l'augmentation du capital par incorporation de tout ou partie des réserves partageables, sur proposition des organes d'administration ou de direction, suite à une décision de l'assemblée générale; -la possibilité du vote plural, dont les modalités sont précisées, lorsque la société coopérative européenne n'est pas composée exclusivement de personnes physiques; -l'élargissement des moyens de financement de la société coopérative européenne à ceux ouverts aux coopératives non seulement dans l'Etat du siège, mais aussi dans ceux où elle possède des établissements; -le principe de la dévolution désintéressée de l'actif, en cas de liquidation; -divers amendements précisant le fonctionnement des organes. En outre, la Commission, sous la pression des Etats membres, a rendu plus strictes les conditions et modalités du transfert de la SCE d'un Etat membre à l'autre.

## Statut de la société coopérative européenne

1991/0388(CNS) - 14/05/2003 - Texte adopté du Parlement après reconsultation

Le Parlement a adopté, par 440 voix pour, 12 voix contre et 25 abstentions, le rapport de Mme Evelyn GEBHARDT (PSE, D). Les députés ont demandé un changement de base juridique afin que le règlement soit fondé sur l'article 95 CE (procédure de codécision) et non sur l'article 308 CE (simple consultation du PE). D'autres amendements ont été adoptés visant à assurer une participation adéquate des travailleurs, une participation qui passe par une information adéquate sur les effets sur l'emploi des fusions, par des procédures de consultation et par la transparence garantie lors de tout changement de la structure des sociétés coopératives européennes. Ainsi, les droits des travailleurs en matière d'information, de consultation et de participation ne doivent en aucun cas être moins favorables que ceux qui étaient d'application avant une fusion ou la transformation d'une coopérative en SCE.

## Statut de la société coopérative européenne

1991/0388(CNS) - 20/01/1993 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen s'est prononcé en première lecture sur 3 propositions de règlement de la Commission portant respectivement statut de la société coopérative européenne, de la mutualité européenne et de l'association européenne et sur trois propositions de directives complétant ces statuts pour ce qui concerne le rôle des travailleurs. Le Parlement s'est déclaré favorable à ces propositions moyennant quelques amendements relatifs notamment à la dénomination de ces entités, aux critères de leur constitution, aux modalités de convocation et aux pouvoirs statutaires des assemblées générales ainsi qu'à leur capacité juridique et financière. En ce qui concerne le rôle joué par les travailleurs, le Parlement s'est aussi prononcé favorablement en apportant toutefois quelques amendements portant sur l'information, la consultation et la participation des travailleurs.

## Statut de la société coopérative européenne

1991/0388(CNS) - 02/12/1993

Le Parlement européen a confirmé en tant que première lecture, dans le cadre de la procédure de codécision, le vote exprimé le 20.1.93.

## Statut de la société coopérative européenne

1991/0388(CNS) - 16/06/1994

Le Conseil marché intérieur a pris note de l'état des travaux concernant ce projet. Il a chargé le COREPER de poursuivre activement les travaux, en tenant compte des arguments avancés sur les points concernant la catégorie des membres non usagers ou investisseurs et le vote plural.

## Statut de la société coopérative européenne

1991/0388(CNS) - 12/07/2002 - Proposition législative modifiée pour reconsultation

Le Conseil a dégagé une orientation générale tant sur le règlement portant statut de la Société coopérative européenne que sur la directive complétant ce statut pour ce qui concerne l'implication des travailleurs. Les deux instruments sont largement calqués sur ceux relatifs à la Société européenne, SE, adoptés en 2001, avec les modifications nécessitées par les caractéristiques spécifiques des sociétés coopératives. L'objectif est de permettre la création, sous forme d'une société coopérative, d'une nouvelle entité juridique pour l'organisation des opérations économiques dans au moins deux États membres. Il faut rappeler que les propositions de règlement et de directive présentées par la Commission étaient fondées à l'origine sur l'article 100 bis (devenu l'article 95) du TCE et sur l'article 54 (devenu l'article 44) du TCE. À l'époque, ces articles prévoyaient la procédure de coopération. Depuis l'entrée en vigueur du traité de Maastricht, les propositions présentées sur la base de ces articles sont soumises à la procédure de codécision. C'est sur cette base que le Parlement européen a rendu ses premiers avis le 20 janvier 1993, les a confirmés le 2 décembre 1993 et de nouveau le 27 octobre 1999. Cependant, conformément à la procédure suivie pour la société européenne (SE), le Conseil a décidé de modifier la base juridique des deux instruments et de la remplacer par l'article 308 du Traité CE (unanimité et simple consultation du Parlement européen). Dans ces conditions, et compte tenu d'autres modifications apportées par le Conseil aux propositions de la Commission, le Conseil a décidé de consulter à nouveau le Parlement européen avant de procéder à l'adoption définitive des instruments.

## Statut de la société coopérative européenne

1991/0388(CNS) - 02/06/2003

Le Conseil est parvenu à un accord politique sur : - un projet de règlement du Conseil portant statut de la société coopérative européenne; - un projet de directive du Conseil complétant le statut de la société coopérative européenne pour ce qui concerne l'implication des travailleurs. L'adoption des deux actes juridiques aura lieu lors d'une future session du Conseil, une fois qu'ils auront été mis au point par le Groupe des juristes-linguistes du Conseil. Les deux instruments sont largement calqués sur ceux relatifs à la Société européenne, adoptés en 2001, avec les modifications nécessitées par les caractéristiques spécifiques des sociétés coopératives et notamment la définition des coopératives européennes. L'objectif est de permettre la création, sous forme d'une société coopérative, d'une nouvelle entité juridique pour l'organisation des opérations économiques dans au moins deux États membres. Compte tenu des modifications importantes introduites dans les textes depuis que l'avis du Parlement européen avait été rendu, le Conseil avait décidé de reconsulter le Parlement sur les deux actes juridiques. À la suite des résultats de cette nouvelle consultation, le Conseil a inséré dans les deux textes un nombre considérable d'amendements du Parlement.

## Statut de la société coopérative européenne

1991/0388(CNS) - 26/05/1992

En commençant ces travaux en avril 1991, le Comité intervenait avant l'adoption finale des propositions de la Commission, ce qui constitue une première. Une telle intervention du Comité au sujet de l'"économie sociale" avait aussi été demandée par le Parlement européen. Dans sa résolution sur le statut de la société coopérative européenne, celui-ci avait en effet demandé à la Commission d'associer étroitement à l'élaboration de ces textes le Comité économique et social. Le Comité estime qu'il est absolument nécessaire que les trois règlements portant statut de l'association européenne, de la mutualité européenne ainsi que de la coopération européenne soient examinés et adoptés simultanément, qu'ils soient assortis d'une clause de révision souple permettant ainsi par exemple de modifier les annexes exhaustives et qu'il est impératif de s'assurer que règlements et directives entrent en vigueur simultanément. Le Comité souhaite insister sur le maintien d'un principe essentiel à ses yeux, celui des "passerelles", à savoir la possibilité de création d'une de ces trois entités européennes aussi bien par une association, que par une mutuelle ou une coopérative nationales. Les avis ont été adoptés respectivement à la majorité, 9 voix contre et 9 abstentions (coopératives), 11 voix contre et 16 abstentions (Associations européennes), 8 voix contre et 15 abstentions (mutualités).

## Statut de la société coopérative européenne

1991/0388(CNS) - 21/05/2002

Le Conseil a dégagé un accord unanime sur la proposition de règlement. Ce consensus permettra au Conseil "Emploi et Politique sociale" du 3 juin 2002 d'adopter une approche générale sur la proposition de règlement ainsi que sur la proposition de directive complétant le statut de la Société coopérative européenne en ce qui concerne l'implication des travailleurs. Pour ce qui concerne la base juridique du règlement, le Conseil est convenu de retenir l'article 308 du Traité qui prévoit l'unanimité du Conseil et la consultation du Parlement européen - de manière analogue au règlement portant statut de la Société européenne - à la place de l'article 95 (majorité qualifiée du Conseil; codécision avec le Parlement européen). La Commission s'est cependant réservée de poursuivre l'examen de cette question jusqu'à la session du Conseil du 3 juin prochain.

# Statut de la société coopérative européenne

1991/0388(CNS) - 22/07/2003 - Acte final

OBJECTIF : permettre la création, sous forme d'une société coopérative, d'une nouvelle entité juridique pour l'organisation des opérations économiques dans au moins deux États membres. ACTE LÉGISLATIF : Règlement 1435/2003/CE du Conseil relatif au statut de la société coopérative européenne (SCE). CONTENU : le Conseil a adopté: - un règlement portant statut de la société coopérative européenne; - une directive complétant le statut de la société coopérative européenne pour ce qui concerne l'implication des travailleurs. Les deux instruments sont largement calqués sur ceux relatifs à la Société européenne, adoptés en 2001, avec les modifications nécessitées par les caractéristiques spécifiques des sociétés coopératives. L'objet essentiel du présent règlement est de permettre la création d'une SCE par des personnes physiques résidant dans des États membres différents ou des personnes morales relevant du droit d'États membres différents. Il permettra également la création d'une SCE par fusion de deux coopératives existantes, ou par transformation d'une coopérative nationale, sans passer par une dissolution, dès lors que cette coopérative a son siège statutaire et son administration centrale dans un État membre et un établissement ou une filiale dans un autre État membre. D'après la définition figurant dans le règlement, les coopératives sont avant tout des groupements de personnes physiques ou morales qui obéissent à des principes de fonctionnement particuliers, différents de ceux des autres opérateurs économiques. On citera, par exemple, les principes de la structure et du contrôle démocratiques ainsi que de la distribution équitable des bénéfices nets de l'exercice. Ces principes particuliers concernent notamment le principe de la prééminence de la personne, qui se concrétise par des dispositions spécifiques concernant les conditions d'adhésion, de retrait et d'exclusion des membres; il se traduit par l'énoncé de la règle "un homme, une voix", le droit de vote étant attaché à la personne et il implique l'impossibilité pour les membres d'exercer des droits sur l'actif de la société coopérative. Les coopératives détiennent un capital social et leurs membres peuvent être des personnes physiques ou morales. Leurs membres peuvent être pour partie ou en totalité des clients, des travailleurs ou des fournisseurs. Lorsqu'une coopérative est constituée de membres qui sont eux-mêmes des sociétés coopératives, il s'agit d'une coopérative dite "de deuxième degré". Dans certaines conditions, les coopératives peuvent également compter parmi leurs membres une proportion définie de membres investisseurs non usagers ou de tiers bénéficiant de leur activité ou exécutant un travail pour le compte des coopératives. Une société coopérative européenne devrait avoir pour objet principal la satisfaction des besoins de ses membres et/ou le développement de leurs activités économiques et sociales, dans le respect des principes suivants: - ses activités devraient avoir pour finalité le bénéfice mutuel de ses membres afin que chacun d'entre eux bénéficie des activités de la SCE en fonction de sa participation, - ses membres devraient également être des clients, travailleurs ou fournisseurs ou sont, d'une manière ou d'une autre, impliqués dans les activités de la SCE, - son contrôle devrait être assumé à parts égales entre ses membres, un vote pondéré pouvant toutefois être prévu, afin de refléter la contribution de chaque membre à la SCE, - la rémunération du capital emprunté et des participations devrait être limitée, - ses bénéfices devraient être distribués en fonction des activités réalisées avec la SCE ou utilisés pour satisfaire les besoins de ses membres, - il ne devrait pas y avoir de barrières artificielles à l'adhésion, - en cas de dissolution, l'actif net et les réserves devraient être distribués selon le principe de dévolution désintéressée, c'est-à-dire à une autre entité coopérative poursuivant des fins ou des objectifs d'intérêt général similaires. Compte tenu des modifications importantes introduites dans les textes depuis que l'avis du Parlement européen a été rendu, le Conseil a décidé, lors de sa session du 3 juin 2002, de reconsulter le Parlement sur les deux actes juridiques. À la suite des résultats de cette nouvelle consultation, le Conseil a inséré dans les deux textes un nombre important d'amendements du Parlement. ENTRÉE EN VIGUEUR : 18/08/2003. Le règlement est applicable à partir du 18/08/2006.